

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Sol Groupe

25 rue d'Athènes
13127 Vitrolles

Références : D-0186-AIX-2023
Code AIOT : 0100007839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement Sol Groupe implanté 25 rue d'Athènes 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sol Groupe
- 25 rue d'Athènes 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100007839
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOL Groupe exploite sur le site de Vitrolles une installation de conditionnement et de stockage de gaz alimentaires, industriels et médicaux (Argon , CO2, Oxygène, Azote et Protoxyde d'azote, acétylène, hydrogène et propane).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100 mètres post-Lubrizonl

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
2	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
3	Règle d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1	/	Sans objet
4	Stockage d'autres produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un dépassement ponctuel de la quantité présente d'acétylène en Octobre 2022 par rapport à la quantité maximale déclarée. Toutefois, la quantité présente lors de cet écart ne dépasse pas le seuil de déclaration associée à la rubrique n° 4719 qui est de 1000 kg.

L'examen des inventaires mensuels transmis par l'exploitant à la suite de la visite montrent un retour à la conformité depuis Novembre 2022.

L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant à mettre en place une surveillance plus fréquente des quantités de gaz présentes ainsi qu'un seuil d'alerte lorsque la quantité atteint 750 kg pour l'acétylène et 500 kg pour l'hydrogène afin de disposer de marge suffisante pour éviter tout nouveau dépassement des quantités déclarées.

La mise en œuvre de cette action pourra être contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut-il présenter son arrêté préfectoral d'autorisation/enregistrement ou/et ses récépissés de déclaration et prescriptions délivrées?

Constats : Sur le site de Vitrolles, l'exploitant SOL GROUPE conditionne, distribue et expédie des gaz alimentaires, industriels et médicaux : - conditionnement uniquement sur l'Argon, le CO2 et l'Oxygène depuis des réservoirs cryogéniques. - stockage de bouteilles déjà conditionnées pour distribution : Azote et Protoxyde d'azote, acétylène, hydrogène, propane (notamment pour PRIMAGAZ) L'expédition se fait uniquement vers les entreprises. Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques ICPE suivantes : - 4725 (Oxygène) quantité maximale présente de 50 tonnes ; - 4719 (Acétylène) quantité maximale présente de 900 kg ; - 4442 (gaz combustibles) quantité maximale de protoxyde d'azote de 2 tonnes ; - 4715 (Hydrogène) quantité maximale présente de 600 kg . Les quantités présentes d'argon, de propane et de CO2 sont inférieures aux seuils de déclarations concernés. L'exploitant a fait sa déclaration initiale n° 59-1994 D (récépissé initial) le 3 avril 1998. Sa déclaration a été complétée le 12/11/19 pour bénéfice d'antériorité (lettre avec AR) mais a indiqué à l'inspecteur ne pas avoir reçu de récépissé de la part de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des tonnages stockés (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) avec l'AP d'autorisation ou enregistrement, ou le récépissé de déclaration avec le seuil de classement ?

Constats : Lors de la visite terrain du 28 octobre 2022, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage des quantités présentes au regard des quantités déclarées à la préfecture. L'inspecteur constate la présence : - d'un réservoir cryogénique de 30 000 litres d'Oxygène ; - d'un réservoir cryogénique de 30 000 litres d'Argon ; - d'un réservoir cryogénique de 23 000 litres de CO2 ; L'inspection a procédé à un examen des inventaires de bouteilles d'acétylène et d'hydrogène présentes. Les inventaires mensuels fournis par l'exploitant à la suite de la visite montrent un dépassement de la quantité déclarée pour l'acétylène dans l'inventaire d'Octobre 2022 avec 971 kg d'acétylène. Les quantités inventoriées pour novembre 2022, décembre 2022 et janvier 2023 montrent un retour à la conformité avec des quantités inférieures à 900 kg. L'exploitant n'a pas pu fournir d'inventaire pour les mois précédents le mois d'Octobre 2022. Pour ce qui concerne l'hydrogène, les quantités relevées dans les inventaires mensuels présentés entre Octobre 2022 et janvier 2023 restent inférieures à 600 kg (quantité déclarée). L'inspection constate donc un dépassement ponctuel de la quantité présente d'acétylène en Octobre 2022 par rapport à la quantité maximale déclarée. Toutefois, la quantité présente lors de cet écart ne dépasse pas le seuil de déclaration associée à la rubrique n° 4719 qui est de 1000 kg.
Observations : A la suite de la visite, l'exploitant a mis en place une surveillance plus fréquente des quantités de gaz présentes et un archivage mensuel de l'inventaire associé. L'exploitant a mis en place un seuil d'alerte lorsque la quantité atteint 750 kg pour l'acétylène et 500 kg pour l'hydrogène afin de disposer de marge suffisante pour éviter tout nouveau dépassement des quantités déclarées. L'objectif est de refuser tout nouvel approvisionnement en cas de dépassement de ce seuil d'alerte. La mise en œuvre de cette action pourra être contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règle d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement / Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Constats : La zone de stockage des bouteilles d'acétylène est encadrée par des murs coupe-feu d'une hauteur de 2.50 mètres. Par ailleurs, l'inspection de terrain a pu confirmer que cette zone est distante des limites du site d'environ 9.50 mètres. Le site de SOL Groupe n'est pas voisin directement du site AIRBUS Hélicoptères classé SEVESO seuil bas. Le site d'Airbus est situé à environ 200 mètres des limites du site de SOL groupe, derrière la voie ferrée et la route D20 menant à l'aéroport. Le site respecte donc les prescriptions applicables en matière d'éloignement de son stockage d'Acétylène par rapport aux limites du périmètre de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage d'autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.
Constats : Les bouteilles d'acétylène sont stockées dans une zone dédiée par rapports aux autres gaz. Chaque aire de stockage pour les cadres de bouteilles d'acétylènes est encadrée par des murs en béton de type coupe-feu d'une hauteur de 2.5 mètres. La visite terrain a permis de confirmer que les bouteilles de gaz comburants (protoxyde d'azote, oxygènes) sont stockés à une distance suffisante (plus de 10 mètres) de la zone de stockage des bouteilles d'acétylène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet